



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AGRÉMENT DES GROUPEMENTS PASTORAUX

Cette notice présente les principaux points de la réglementation relative à cet agrément et les indications nécessaires au remplissage du formulaire de demande d'agrément d'un groupement pastoral.

Veillez la lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie

Personne en charge de l'instruction des demandes d'agrément :

Antoine MENET – Tel : 04 50 33 78 89 – Courriel : antoine.menet@haute-savoie.gouv.fr

Adresse : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9

RAPPEL DU DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DE RÉFÉRENCE

L'agrément des groupements pastoraux agréés est prévu par les articles L 113-3, L 331-2 et les articles R 113-1 à R 113-12 du Code rural et de la pêche maritime. L'article L 113-3 prévoit que : « *des groupements dits « groupements pastoraux » peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages* ».

L'arrêté préfectoral n° DDT-2020-1237 du 10 novembre 2020 précise les conditions et critères d'agrément et de fonctionnement des groupements pastoraux.

Pour demander l'agrément, vous devez remplir le formulaire correspondant et le déposer à la DDT de Haute-Savoie, si le siège de la structure demandeuse est en Haute-Savoie, accompagné des pièces justificatives.

L'agrément est accordé pour une durée de 9 ans à partir de la date du passage en Commission Départementale d'Orientation Agricole. Il appartient au groupement pastoral, à l'issue de la période d'agrément, de déposer un nouveau dossier pour le renouvellement de l'agrément, **au moins 3 mois avant la date de fin d'agrément.**

FORMULAIRE A COMPLÉTER

Important : le formulaire doit être complété dans toutes ses rubriques, il doit être daté et signé avant d'être transmis, accompagné des pièces justificatives.

Une fois la demande complétée, vous devez en conserver un exemplaire.

- Concernant l'identification de la structure demandeuse, vous devez indiquer le numéro SIRET ou le numéro PACAGE. Si votre structure est en cours d'obtention d'un SIRET, vous veillerez à transmettre à la DDT copie de l'immatriculation INSEE dès que vous en disposerez.
- Concernant le contrôle des structures : il doit être justifié par le groupement, pour l'octroi de l'agrément, de l'accomplissement des formalités auxquelles il est tenu en application de l'article L 331 -2.
 - Si la demande porte sur un renouvellement d'agrément, le GP peut déjà disposer d'une autorisation d'exploiter : dans ce cas, les copies des arrêtés préfectoraux correspondants doivent être jointes au dossier.
 - Dans le cas contraire : nouvel agrément ou GP existant étendant sa surface exploitée, le demandeur devra déposer, en parallèle de la demande d'agrément, une demande d'autorisation d'exploiter.
- Vous devez joindre au formulaire la déclaration des effectifs animaux (nombre de têtes) qu'il est prévu de confier au groupement pastoral à la date du dépôt de la demande d'agrément (selon le format fourni par la DDT – envoi informatique).

- L'arrêté préfectoral prévoit un équilibre entre les adhérents du GP :
 - Dans un GP constitué de moins de 5 adhérents, chaque adhérent doit détenir au moins 10 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.
 - Quel que soit le nombre d'adhérents du GP,, chaque adhérent ne doit pas détenir plus de 75 % des UGB regroupées sur les pâturages du groupement.
 - Les GP mixtes (c'est-à-dire incluant des bovins, ovins, caprins, et/ou équidés) ne sont pas concernés par ces règles de répartition.

Le respect de ces règles sera vérifié annuellement par la DDT.

- Le groupement pastoral doit répondre aux deux points suivants :
 - gérer en responsabilité directe des surfaces dont il est propriétaire et/ou locataires
 et
 - organiser de façon effective l'utilisation collective des surfaces d'alpage par les troupeaux des membres du groupement.

Il appartient pour les GP déjà existant, de démontrer de façon documentée (PV des 3 dernières AG notamment) qu'ils respectent bien ces principes. En particulier en l'absence de mélange de troupeaux, il convient de s'assurer que le GP a un réel fonctionnement collectif, soit par une organisation décidée collectivement tous les ans, soit par des investissements collectifs pour l'amélioration du fonds.

SUITE DE LA PROCÉDURE

- Suite au dépôt du formulaire de demande d'agrément en original auprès de la DDT, celle-ci instruit le dossier pour passage en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA). En cas d'avis favorable de la CDOA, la DDT procède à l'établissement d'un **arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral** qui est adressé au représentant légal de la structure.

Toute **modification importante** pouvant remettre en cause l'agrément du GP doit être notifiée au plus vite à la DDT : notamment, entrée et sortie d'adhérents, ou variation importante du nombre d'animaux que chaque adhérent confie au GP.

- Pour bénéficier de l'**aide au démarrage des groupements pastoraux**, vous devez fournir à la DDT le formulaire original de demande d'aide au démarrage (cerfa n°14189*03), accompagné du RIB du compte sur lequel vous souhaitez que l'aide soit versée et de toute autre pièce demandée par ce formulaire. Il vous est conseillé de déposer votre formulaire dans les meilleurs délais possibles après l'agrément.

Attention, pour pouvoir prétendre à cette aide, le GP doit fonctionner à minima pendant 5 années. Sinon, il devra en assurer le remboursement intégral.

- Afin d'assurer le **suivi du groupement pastoral** conformément aux obligations réglementaires, le GP agréé doit fournir à la DDT, **tous les ans**, après la tenue de l'assemblée générale qui a approuvé ses comptes :
 - la liste des adhérents du groupement (selon le format électronique fourni par la DDT) ;
 - une copie intégrale du procès-verbal de cette assemblée générale ;
 - une copie du compte-rendu d'activité ;
 - la copie des statuts enregistrés et du règlement intérieur, si ceux-ci ont été modifiés depuis l'année précédente.

Toutes ces pièces doivent être certifiées conformes par le président.

Au plus tard le 15 novembre de chaque année, il est **obligatoire** d'envoyer dans le cadre de la déclaration PAC, la **déclaration de montée et descente d'estive** à la DDT. Il est conseillé de le faire dès la descente des animaux pour un traitement du dossier plus rapide.

Ces envois concourent également à un bon **suivi du groupement pastoral**.